

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - RQTH

La loi "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" du 11 février 2005 constitue une réforme de l'ensemble de la législation applicable aux personnes handicapées :

- l'objectif de la nouvelle législation est de concrétiser l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées. Elle affirme donc un principe de non-discrimination à l'accès à l'emploi des personnes handicapées puis définit de mesures incitatives ainsi que des sanctions propres pour favoriser l'emploi en milieu ordinaire
- la loi donne priorité, chaque fois que cela est possible, au travail en milieu ordinaires. Les ateliers protégés sont transformés en entreprises adaptées, et trouve une place spécifique dans le milieu ordinaire. Les personnes handicapées sont désormais orientées vers trois secteurs : le milieu ordinaire, comprenant des entreprises ordinaires et les entreprises adaptées et celui du travail protégé comprenant les établissements et services d'aide par le travail.

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et orientation

Principe :

Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques, est considérée comme "travailleur handicapé" (C. trav., art. L. 230-10).

Rôle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

La qualité de travailleur handicapé doit être reconnue sur décision de la CDAPH.

En fonction des possibilités réelles d'insertion, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce par une décision motivée :

- sur une orientation vers le marché du travail ordinaire
- ou sur une entreprise adaptée
- ou par centre de distribution de travail à domicile
- ou sur l'admission en établissement et service d'aide par le travail.

Les personnes handicapées pour lesquelles une orientation sur le marché du travail s'avère impossible peuvent être admises dans un centre d'aide par le travail.

L'orientation dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), à l'exception des associations et des entreprises conventionnées pour l'insertion par l'activité économique ou des entreprises adaptées, vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La demande de reconnaissance :

Elle est déposée à la maison départementale des personnes handicapées du département de résidence de la personne handicapée, ou du département où le demandeur se trouve en traitement ou en rééducation, au moyen d'un formulaire unique.

Les personnes pouvant effectuer les démarches sont :

- la personne handicapée elle-même
- ses parents
- les personnes qui en ont la charge effective
- son représentant l'égal
- le responsable de l'établissement ou du service social ou médico-social qui assure la prise en charge ou l'accompagnement de la personne.

Extrait du Guide Pratique "Les droits des personnes handicapées – Les indispensables", septembre 2007 - Edition Berger-Levrault